SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-957

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement à l'occasion de la manifestation « Ciné en Plein Air », au Carré Vert, quartier de la Ménardière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales; notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Service des Relations Publique, Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire,**

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du vendredi 29 aout, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements matérialisés face au n°21 avenue Ampère, par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner sur les deux emplacements précités, pour la pose de sanitaire,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins des services municipaux.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt et un juillet deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE St-CYR S/LOIRE (Indre-et-Loire)

Patrice VALLEE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE 23 JUIL. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE St-CYR S/LOIRE (Indre-et-Loire)

Patrice VALLEE

Am 2025 - 957